

ARRETE PORTANT INTERDICTION DES DEPOTS, ABANDONS, D'ORDURES, DECHETS,  
MATERIEAUX, DEJECTIONS, LIQUIDE INSALUBRES OU TOUS AUTRE OBJET DE QUELQUE  
NATURE QU'IL SOIT, SUR L'ENSEMBLE DU DOMAINE PUBLIC

- Le Maire de la Commune de JOUARRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif aux missions de police du Maire,

- VU le Code Pénal et notamment l'article R 633-6,
- VU le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène sur le domaine public, il convient de réglementer tous dépôts, d'abandons, en lieu public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu.

**ARTICLE 2** : Il est fait obligation aux personnes de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit abandonné sur tout ou partie de la voie publique.  
Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur, à savoir une contravention de troisième classe, soit 450 euros.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX  
La Police Municipale de JOUARRE,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FERTE SOUS JOUARRE,  
Monsieur le Chef de Centre de Secours de LA FERTE SOUS JOUARRE,  
Monsieur le responsable des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUARRE, le 08 avril 2017

Le Maire  
Fabien VALLEE

